

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE PRESTATION AVEC « LE MONDE DE LILY »
ANNÉE 2024**

DECISION N°2024/29

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT que le service petite enfance fait appel à différents intervenants pour proposer des ateliers d'éveil de qualité pour les 0-3 ans. Le Relais Petite Enfance « A petit pas » de la Communauté de communes Convergence Garonne souhaite faire intervenir le prestataire « Le Monde de Lily » pour animer quatre rencontres dans le cadre des ateliers d'éveil.

CONSIDERANT que ces prestations permettent la médiation par l'animal pour les enfants de 0 à 3 ans ;

CONSIDERANT que le montant global sera de 551,60 euros TTC correspondant à l'animation de ces ateliers et les frais de déplacements.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE la convention de prestation avec « Le Petit Monde de Lily » pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DE DIRE que le montant de ces prestations est de 551,60 € au titre de l'année 2024 ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 29/03/2024
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 24/04/2024